

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NO 2005-33

RÈGLEMENT NO 2005-33 – RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

Avis de motion : 12 avril 2005
Adoption : 10 mai 2005
Approbation MAMSL : 25 juillet 2005
Entrée en vigueur : 25 juillet 2005
Publication : 30 juillet 2005

CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny doit adopter un règlement de contrôle intérimaire pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui est conforme aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny a pour objectif de protéger la qualité de l'eau sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny a introduit les territoires faisant l'objet de la cartographie des zones inondables produites conjointement par les autorités fédérales et provinciales au projet de règlement;

CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny et la Ville de Montmagny entendent proposer des dérogations afin de permettre des interventions dans des zones touchées par la cartographie sans toutefois mettre en péril l'environnement, les biens matériels et les vies humaines;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. DENIS GIROUX
APPUYÉ PAR : M. ROSARIO BOSSÉ

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'il soit ordonné et décrété par règlement numéro 2005-33 de ce conseil ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

Préambule

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des lacs et cours d'eau.

ARTICLE 1 - LES OBJECTIFS

- Maintenir et améliorer la qualité des lacs et cours d'eau en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables.
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel.
- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables.
- Dans la plaine inondable, assurer l'écoulement naturel des eaux et la sécurité des personnes et des biens et protéger la flore et la faune en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

- Promouvoir la restauration des milieux dégradés en privilégiant l'usage des techniques les plus naturelles possibles.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 La ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie d'eau en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

2.2 La Rive

Pour les fins de la présente politique, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive au minimum de 10 mètres

- Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou,
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

2.3 Le littoral

Pour des fins de la présente politique, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

2.4 La plaine inondable

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Aux fins de la présente politique, elle est déterminée soit par les lignes de crue pour différentes récurrences le long du fleuve Saint-Laurent (Source : «Fleuve Saint-Laurent Tronçon Grondines – Saint-Anne-des-Monts Figure 2 Rive Sud Lignes de Crue pour différentes récurrences niveau instantané (géodésie en mètres), Gouvernement du Québec, Ministère de l'Environnement Pprofil en long mars 1986»), soit elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau pour les rivières du Sud et Bras Saint-Nicolas à Montmagny, soit les feuillets au 1 : 2000 portant les numéros 21L15-020-1818, 21L15-020-1819, 21L15-020-1918, 21L15-020-1919, 21L15-020-2018 et 21L15-020-2019 désignés par les ministres fédéral et provincial de l'environnement le 20 avril 1995 et comprend deux zones :

La zone de grand courant :

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

La zone de faible courant :

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

À défaut des cartes et lignes de crue officielles citées ci-haut, la plaine inondable correspond aux secteurs identifiés inondables (récurrence 0-20 ans et récurrence 20-100 ans) illustrés à l'annexe A.

2.5 Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

2.6 Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés drainant au maximum deux terrains issus du cadastre originaire.

ARTICLE 3 - LES RIVES ET LE LITTORAL

Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la politique.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Les fossés tels que définis à l'article 2.6 de la présente politique sont exemptés de l'application de la politique.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Autorisation préalable

Sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et ses règlements d'application.

3.1 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
 - Le lotissement a été réalisé avant le 7 avril 1983.
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement.
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création d'une bande riveraine.
 - Le lotissement a été réalisé avant le 7 avril 1983.
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.
 - Les coupes d'assainissement.
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole.

- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une couverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.
 - L'échalage et émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
 - Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures.
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
 - Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r-8).
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de sensibilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
 - Les puits individuels.
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de fermes et les chemins forestiers.
 - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 4.3.2.
 - Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

3.2 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et de travaux qui peuvent être permis :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et points.
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- d) Les prises d'eau.
- e) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

ARTICLE 4 - LA PLAINE INONDABLE

Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujetties à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou du gouvernement selon le cas.

4.1 Mesures relatives à la plaine inondable

- a) Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :
 - Des constructions, ouvrages et travaux permis en vertu de l'application des dispositions sur la plaine inondable de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et dont la liste apparaît à l'article 5.1;
 - Des constructions, ouvrages et travaux pour lesquels une dérogation aura été accordée en vertu de la modification du document complémentaire du schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté ou de la révision de tel

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

schéma, conformément à la procédure établie à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). La liste des catégories d'ouvrages, de constructions et de travaux admissibles à une demande de dérogation est dressée à l'article 5.2.

- b) Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) sont interdits :
- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.
 - Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.
- c) Dans une plaine inondable identifiée par le présent règlement qui n'a pas fait l'objet d'une désignation officielle par les gouvernements du Québec et du Canada, les mesures suivantes devront s'appliquer :
- Pour les plaines inondables cartographiées en distinguant les niveaux de récurrence, le cadre réglementaire correspond aux mesures prévues à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables pour les zones de grand courant (récurrence : 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans);
 - Les secteurs marécageux qui comportaient des risques ayant été illustrés à titre de zone d'inondation de récurrence 0-20 ans, pour les secteurs marécageux cartographiées sans distinction des niveaux de risque, le cadre réglementaire correspond aux mesures prévues à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables pour les zones de faible courant (récurrence 20-100 ans).

4.2 Mesures de protection particulières

Toutes les interventions dans les zones inondables et les secteurs marécageux identifiés sur la cartographie devront préalablement faire l'objet d'une réflexion sur les sujets suivants :

- Les répercussions environnementales des interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydrique et humain).
- L'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées.
- L'identification des mesures d'atténuation, de mitigations et d'immunisation.
- L'identification des normes de protection qui seront appliquées.

ARTICLE 5 - MISE EN ŒUVRE

Sur les terres du domaine public, le gouvernement partage la responsabilité de la mise en œuvre de la politique avec les municipalités. À cet effet, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine public et des règlements adoptés sous son empire. Par contre, les municipalités sont responsables de l'application de la politique sur les terres du domaine public en ce qui concerne les travaux et constructions effectués par les personnes qui ont acquis des droits fonciers sur ces terres.

D'autre part, dans les forêts du domaine public, la responsabilité de la mise en œuvre de la politique en ce qui concerne l'aménagement forestier relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui voit à l'application

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

de la loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Les interventions des MRC sur les territoires non organisés et des municipalités locales doivent s'harmoniser avec celles du ministère.

Les ouvrages pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent également, lorsque la Loi sur la qualité de l'environnement le prévoit, être autorisés par le ministre de l'Environnement, du Développement durable et des Parcs et, selon le cas, par le gouvernement.

5.1 Liste des catégories d'ouvrages soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation.

1. Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés.
2. Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
3. Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comptant aucune entrée de service.
4. La construction de réseau d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants le 7 avril 1983. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau.
5. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
6. Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.
7. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
8. L'entretien des voies de circulation ainsi que des services d'utilité publique.
9. Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type uni-familiale, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés le 7 avril 1983. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou depuis la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

l'application de la politique décrite à l'article 6 de la convention. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmenté.

10. Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.
11. Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles.
12. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.
13. Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai dans la zone de grand courant.
14. Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

5.2 Liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation.

1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
2. Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception de nouvelles voies de circulation.
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
6. Les stations d'épuration des eaux.
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence.
8. Tous les travaux immunisés conformément aux normes énoncées à la fin du présent article et visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel.
9. Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 7.3 de la Convention, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
 - a) L'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain en bordure d'une rue desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout ou par un seul de ces réseaux;
 - b) Le(s) réseau(x) à l'alinéa (a) doit (doivent) avoir été installé(s) avant la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou avant la date de désignation officielle. Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée. Dans le cas où seulement le réseau d'aqueduc serait en place, le réseau d'égout devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout serait en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;

- c) L'édifice de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue telle que prévue au règlement en vigueur dans la municipalité concernée, à défaut de quoi cette distance minimale est établie à dix (10) mètres aux fins de l'application de la présente convention.

L'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détaché pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire, en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue. Dans le cas où le terrain aurait été morcelé, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention dans son champ de compétence.

Aux fins du paragraphe 9, pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention.

10. La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc et égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention.

11. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.

12. Un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux.

Aux fins du présent paragraphe, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la convention, dans son champ de compétence.

13. La municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent.

Aux fins du présent paragraphe, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la convention, dans son champ de compétence.

14. L'aménagement d'un fond de terre utilisé à des fins récréatives tels que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, qui nécessitent des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- a) Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
- b) Qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans.
- c) Qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
- d) Que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue.
- e) Que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation;
 - La stabilité des structures;
 - L'armature nécessaire;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.
- f) Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

ARTICLE 6 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC.

ARTICLE 7 - PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministres et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 8 - LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ ET RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de Montmagny décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 10 - ANNEXE AU RÈGLEMENT

Annexe A : Carte des zones d'inondation de la MRC de Montmagny.

ARTICLE 11 - INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot « MRC » désigne la municipalité régionale de comté.

ARTICLE 12 - UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (**S.I.**).

ARTICLE 13 - FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le rôle de fonctionnaire désigné est attribué à chacun des inspecteurs responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme municipale.

ARTICLE 14 - VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS EN CAS D'INFRACTION

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction distincte s'il y a lieu jour par jour où les travaux ou activités ont été effectués de façon non conforme et, est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

Pour une première infraction, l'amende peut atteindre 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 16 - DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, par l'envoi de quelque avis au contrevenant.

Adopté à Montmagny, ce 10^e jour du mois de mai 2005.


Pierre Lachance, préfet


Daniel Racine, d-g adjoint

ADOPTÉ